



Communauté de Communes

Délibération n°2024/118

Date d'envoi convocation : 27/06/2024

Nombre de conseillers

En exercice : 75

Présents : 50

Absents : 30

- dont suppléés : 5

- ayant donné pouvoir : 13

Votants : 63

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre juillet à dix-neuf heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Maine Saosnois, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Frédéric BEAUCHEF, à Marolles-les-Braults.

Présents :

CHAILLOU Géraldine, FONTENAY Vincent, MEUNIER Fabrice, PLEVER Marie-Laure, LEMONNIER Thierry, JARRY Laëtitia, LECESVE Loïc, BOTHEREAU Laurent, CHEDHOMME Christian, BOULAY-BILLON Sylvie, COUDER Michel, MANUEL Patrick, NICOLAS Philippe, PENISSON Claudine, ASSIER Yveline, MAURASIN Olivier, DE PIEPAPE Guy-René, LETAY Jean-Yves, BEAUCHEF Frédéric, ETIENNE Jean-Michel, MARCADÉ Arlette, PLESSIX Sandrine, DEROYE Christelle, GARNIER Anne-Marie, COCHIN Jean, TRIGER Jacqueline, TOUZARD Olivier, JEUSSELIN Hubert, MORIN Luc, GUIBERT Jean-Denis, MOULARD Claudie, BOSSEAU Lucien, MORIN Claude, GODIMUS Jean-Luc, DUBREUIL Sylvie, de VILMAREST Eric, CENEE Jean-Marie, FORTIN Pierre, RICHARD Philippe, MONCEAUX Léopold, CHED'HOMME Michel, CHARTIER Philippe, GOSNET Patrick, POISSON Roger, MICHEL Bernard, TISON Gaëlle, COLIN Serge, BOURMAULT André (*suppléant*), GODMER Joël (*suppléant*), Gérard LANTENOIS (*suppléant*), DENDELEUX Michel (*suppléant*), FRENEHARD Bruno (*suppléant*)

Absents excusés :

- GAUTIER Catherine donnant pouvoir à CHAILLOU Géraldine
- MAUTIN Guillaume donnant pouvoir à JARRY Laëtitia
- COURTAN Nathalie donnant pouvoir à LEMONNIER Thierry
- AMBROIS Katia donnant pouvoir à MANUEL Patrick
- HASTAIN Mélanie donnant pouvoir à FORTIN Pierre
- EVRARD Gérard donnant pouvoir à BEAUCHEF Frédéric
- BELLUAU Francis donnant pouvoir à GARNIER Anne-Marie
- LEROI Annick donnant pouvoir à de VILMAREST Eric
- AUBRY Geneviève donnant pouvoir à DEROYE Christelle
- CHALM GOUIC Jocelyne donnant pouvoir à RICHARD Philippe
- VOVARD Dominique donnant pouvoir à DUBREUIL Sylvie
- CHOPLIN Jean-Bernard donnant pouvoir à BOTHEREAU Laurent
- COSME Guy donnant pouvoir à TISON Gaëlle
- CORNUEIL Didier remplacé par BOURMAULT André suppléant
- MENAGER Fabienne remplacée par GODMER Joël suppléant
- MULOT Jean remplacé par FRENEHARD Bruno suppléant
- DUTERTRE Annick remplacée par Gérard LANTENOIS suppléant
- CRINIER Loïc remplacé par DENDELEUX Michel suppléant
- CECONI Nadine, BOTTRAS Thierry, SEILLE Bernard, LOISEAU Christophe, CHAMPCLOU Pascal, MICHEL Bernard, LECESVE Loïc

Absents :

BASSELOT Patrice, ANDRY Virginie, FROGER Barbara, ORY Margaux, DELAUNAY Jérôme,

Secrétaire de séance : TISON Gaëlle



Communauté de Communes

Délibération n°2024/118

➤ **FONCTION PUBLIQUE : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIERE CULTURELLE/ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE/INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES (ISOE)**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 modifié, instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu l'arrêté du 15 janvier 1993 modifié, fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves,

Vu la délibération n°2022/157 du 06 octobre 2022, instaurant l'Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) pour les agents relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, et assistants d'enseignement artistique.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 18 juin 2024,

Les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) part fixe, attribués aux enseignants du second degré du ministère de l'éducation nationale (professeurs certifiés) ont été fixés, par arrêté du 19 juillet 2023, à un montant maximum de 2550 € bruts par an. Le montant de la part modulable reste fixé à 1497.88 € bruts par an.

Eu égard au principe de parité entre les fonctions publiques, déterminé par l'article L714-4 du code général de la fonction publique, et en application des équivalences avec la fonction publique d'Etat des différents grades et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans le domaine indemnitaire établies par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, cette revalorisation est susceptible d'être attribuée aux agents appartenant aux cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et assistants territoriaux d'enseignement artistique .

Toutefois au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales, ce sont les organes délibérants de ces dernières qui fixent le régime indemnitaire de leurs agents dans la limite de ceux attribués aux agents de la fonction publique de l'Etat. Aussi, préalablement à l'application de cette revalorisation des montants plafonds de l'ISOE, aux agents concernés, il est nécessaire après avis du Comité Social Territorial, de reprendre une délibération.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable le 18 juin 2024.

Il est rappelé que cette indemnité est composée de deux parts :

-Une part fixe : liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail.

-Une part modulable : liée à l'exercice de tâches de coordination dans le suivi et l'orientation d'un groupe d'élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements....)

Il est proposé de reprendre une délibération pour définir notamment les montants plafonds annuels fixés comme suit :

| Filière | Cadres d'emplois | <u>Montants annuels bruts maximum</u> retenus par la communauté de communes |
|---------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Culturelle/Enseignement artistique | -Professeurs d'enseignement artistique | <u>Part fixe</u> : 2550.00 € |
| | -Assistants d'enseignement artistique | <u>Part modulable</u> : 1497.88 € |

*Les montants sont indexés sur le point indiciaire de la fonction publique

Les critères d'attribution peuvent varier en fonction :

- du degré d'implication et de responsabilité au sein de la structure d'enseignement,
- de la qualification de l'enseignement artistique,
- des contraintes liées à l'organisation et le suivi des études des élèves,
- Elaboration ou mise en œuvre d'un ou plusieurs projets artistiques collectifs (concert et/ou spectacle d'élèves, dispositif Orchestre à l'Ecole,...).

⇒ Les bénéficiaires :

Sont susceptibles de bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves les agents suivants :

- Les agents titulaires ou stagiaires à temps complet, à temps partiel, à temps non complet relevant des cadres d'emplois de professeur et d'assistant territorial d'enseignement artistique
- Les agents contractuels à temps complet, à temps partiel et à temps non complet rémunérés sur un indice correspondant aux cadres d'emplois de professeur et d'assistant territorial d'enseignement artistique.

⇒ La périodicité de versement : Les montants de la part fixe et de la part modulable sont proratisés en fonction du temps de travail, selon les modalités suivantes :

- La part fixe sera versée mensuellement,
- La part modulable sera versée annuellement à l'issue de la réalisation des tâches de coordination de suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (type d'activités artistiques, d'enseignement,...).

⇒ Modalités de maintien ou de suspension

En application du décret n°2010-997 du 26 août 2010, les primes et indemnités sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de congé annuel, congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service et de maladie professionnelle, pour congé maternité, pour paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le régime indemnitaire n'est pas maintenu. Toutefois lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

En cas de travail en Temps Partiel Thérapeutique, le régime indemnitaire est maintenu en fonction de la quotité du temps de travail.

⇒ Date d'effet

Ces dispositions prendront effet à la date de la prochaine rentrée soit à compter du 01 septembre 2024.

Dans l'attente, les montants qui sont versés actuellement aux agents continueront de s'appliquer.

Un arrêté individuel d'attribution fixant les montants sera pris pour chaque agent concerné, par l'autorité territoriale.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** les modifications relatives à l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) présentées ci-dessus à compter du 01 septembre 2024,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer les montants par arrêté individuel,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures utiles et à signer tous les documents en lien avec cette décision ;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président

Frédéric BEAUCHEF

